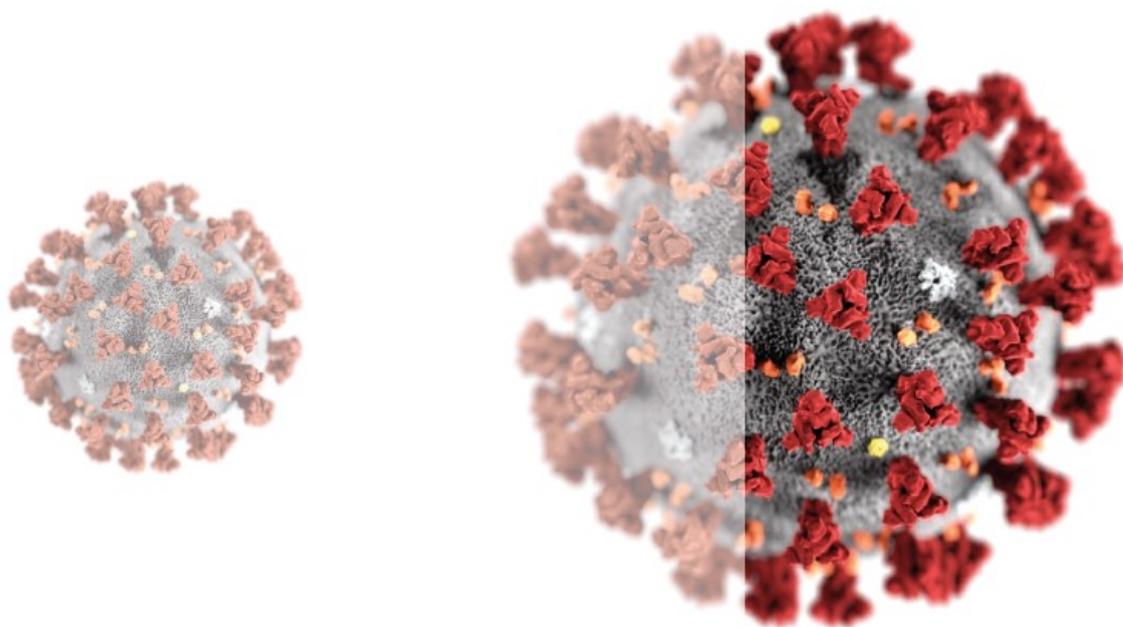


COVID-19

# Entreprises en activité

---

DIRECTIVE



Les entreprises qui peuvent reprendre ou poursuivre leur activité conformément à l'ordonnance 2 COVID-19 doivent prendre toutes les mesures afin de respecter les consignes en matière de santé publique et les mesures en matière de protection de la santé de leur personnel. Dans ce cadre, elles doivent disposer d'un **PLAN DE PROTECTION** qui a pour but de réduire autant que possible le risque de transmission du coronavirus.

Le plan de protection doit donc détailler comment les mesures de protection sont mises en place dans l'entreprise. L'élaboration du plan de protection est de la responsabilité de chaque entreprise. Pour ce faire, les entreprises peuvent s'appuyer sur les prescriptions de l'OFSP et du SECO et se référer aux [plans de protection élaborés par les différentes branches professionnelles](#).

La protection efficace des collaborateurs et du public repose sur les **trois principes fondamentaux** pour prévenir la transmission du SRAS-CoV-2:

1. Respect des distances, hygiène personnelle (des mains), propreté et désinfection des surfaces;
2. Protection des personnes vulnérables;
3. Éloignement social et professionnel des personnes malades et de leurs contacts

La planification et l'exécution des mesures doivent, quant à elles, impliquer la participation du personnel et s'appuyer sur le **PRINCIPE STOP** qui établit une hiérarchie de mesures (des plus efficaces aux moins efficaces : mesures de **S**ubstitution, mesures **T**echniques, mesures **O**rganisationnelles, mesures de protection **P**ersonnelle). Les mesures P étant les moins efficaces, elles ne doivent être prises que si toutes les mesures techniques (T) et organisationnelles (O) ont été épuisées et pour les activités de travail indispensables.

Dans ce contexte, les entreprises doivent en particulier :

1. Privilégier le **TÉLÉTRAVAIL** (Mesure S): Le télétravail est mis à disposition de tous les salariés qui peuvent réaliser leur travail à domicile. Des moyens (informatiques et de communication notamment) doivent être fournis à ces salariés.
2. **Identifier les risques de propagation** de l'infection par le nouveau coronavirus au sein de l'entreprise ou de l'établissement : **RESPECT DE LA DISTANCE MINIMALE DE SÉCURITÉ DE 2M**
  - Evaluer les **locaux de travail** afin d'identifier les zones où les salariés ont des contacts fréquents entre eux et/ou partagent des espaces et des objets.
  - Evaluer les **locaux de travail** afin d'identifier les zones où les salariés ont des contacts fréquents avec des personnes externes à l'entreprise (clients, usagers, fournisseurs, transporteurs de marchandise, etc.) et/ou partagent des espaces et des objets avec ceux-ci.
  - Evaluer les **activités de travail** exercées par le personnel afin d'identifier des activités impliquant le contact entre salariés et entre ceux-ci et des personnes externes à l'entreprise.
  - Evaluer les **locaux sociaux** et les **zones de circulation** au sein de l'entreprise ou de l'établissement afin d'identifier les zones où les salariés ont des contacts fréquents entre eux et partagent des espaces et des objets (vestiaires, réfectoires, toilettes).

**AFIN DE** mettre en place les mesures permettant notamment de:

- Garantir le **respect des distances de sécurité**, à travers des mesures techniques (T), telles que le réaménagement des espaces de travail et des locaux sociaux et la mise en place de barrières physiques (par exemple: des écrans de plexiglas, des barrières, des dispositifs de signalisation et marquages), et/ou des mesures organisationnelles (O), telles que la limitation du nombre de personnes présentes dans les locaux et dans les véhicules lors des déplacements professionnels; la mise en place d'horaires flexibles (permettant d'éviter les transports publics aux heures de pointe), d'heures d'arrivée échelonnées, de rotations des équipes; la suppression des déplacements et des réunions non indispensables; l'étalement des horaires d'utilisation des vestiaires et des réfectoires.
  - **Protéger le personnel et les personnes externes** à l'entreprise, **en cas d'impossibilité de respecter les distances** durant les activités indispensables, à travers des mesures organisationnelles (O) favorisant la réduction de la durée du contact entre les personnes ainsi que la mise en place d'équipements de protection personnelle (P) tels que des masques chirurgicaux, des visières (écrans faciaux) et des lunettes de protection. Parmi ces activités figurent notamment les activités impliquant des contacts physiques, telles que les services à la personne.
3. Garantir, pour le personnel, l'application stricte des consignes en matière d'**HYGIÈNE PERSONNELLE**. Pour cela:
- Garantir l'accès à des points d'eau avec du savon pour le lavage régulier des mains et installer des distributeurs de solution désinfectante pour les mains aux endroits ne disposant pas de points d'eau à proximité, dans les locaux de travail et dans les locaux sociaux (vestiaires, réfectoires, toilettes...);
  - Mettre à disposition des fournitures d'hygiène pour le séchage des mains (des serviettes jetables, papier d'essuyage, etc.).
4. Garantir **L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION** de l'ensemble des **SALARIÉS** aux mesures de **protection de leur santé et de prévention de COVID-19 ainsi qu'aux bons gestes**, notamment sur :
- **Les modes de transmission: de manière directe** par gouttelettes émises par une personne infectée (éternuements, toux, postillons) en cas de contact étroit (distance de moins de 2 mètres) et **de manière indirecte** suite à un contact avec des mains (par exemple lors de poignées de main) ou des surfaces contaminées (poignées de porte, pupitres, surfaces de travail, objets manipulés tels que les outils de travail, ordinateurs, lecteurs de cartes bancaires, boutons d'ascenseur, stylos, robinets, etc.)
  - **L'identification des symptômes** pouvant relever de l'infection par le nouveau coronavirus (toux, fièvre ou sensation de fièvre, maux de gorge, douleurs musculaires, difficulté à respirer, la perte soudaine de l'odorat et/ou du goût).
  - L'existence de la **hotline genevoise** : 0800 909 400. L'appel est gratuit. La ligne est ouverte tous les jours de 9h00 à 21h00.
  - L'application en permanence des **mesures d'hygiène personnelle** (lavage très régulier des mains, utilisation des mouchoirs à usage unique en cas de toux et d'éternuements, saluer sans se serrer la main et sans embrassades etc.)
  - L'adoption de **bons gestes** permettant de garder les **distances** lors de l'activité de travail et pendant les pauses et **d'éviter le contact avec des objets potentiellement**

**contaminés** (tels que les tasses, les verres et la vaisselle, qui ne doivent pas être partagés).

- Le **nettoyage régulier des espaces et outils** de travail (particulièrement les zones et objets en contact avec les mains) à l'aide de lingettes désinfectantes ou d'un chiffon et de produit de nettoyage ménager.
  - **L'utilisation adéquate des équipements de protection individuelle** dans le cadre de l'activité professionnelle déployée.
5. Garantir **L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION** des **PERSONNES EXTERNES à l'entreprise** (clients, usagers, fournisseurs, livreurs...) **aux mesures** de protection de leur santé et de prévention de COVID-19 établies par l'Office fédéral de la santé publique (**OFSP**), à travers l'utilisation de divers moyens de communication (affiches OFSP, moyens audio visuels, etc.)
  6. Identifier et augmenter la **fréquence de NETTOYAGE** (lavage-désinfection humide) des surfaces fréquemment touchées par le personnel et les personnes externes (surfaces de travail, claviers informatiques, téléphones, poignées de porte, robinets, lunettes et couvercles de WC, boutons de chasse d'eau, boutons d'ascenseur, etc.).
  7. Garantir la **protection des personnes en charge du nettoyage** des sols et des surfaces: avec une attention particulière au point 4, ainsi qu'à l'utilisation d'équipement de protection personnelle (gants de ménage et, si possible, blouse à usage unique) et d'outils de travail appropriés.
  8. Garantir pour le personnel des **MOYENS** permettant la mise en place des mesures susmentionnées, tels que:
    - La mise à disposition de matériel de nettoyage des instruments et surfaces de travail;
    - La mise en place de moyens technologiques favorisant le paiement sans contact physique entre employé et client (paiement par carte, reçu de vente par e-mail, paiement par facture électronique, etc.);
    - L'organisation adéquate des déplacements indispensables, permettant de garantir les distances de sécurité dans les véhicules à travers la limitation du nombre de salariés dans le même véhicule et/ou l'utilisation de plusieurs véhicules; la mise en place de déplacements décalés dans le temps, etc.;
    - En cas d'utilisation d'équipements de protection individuelle dans le cadre de l'activité professionnelle déployée, garantir en tout temps qu'ils puissent être utilisés conformément à l'usage prévu, destinés à un usage personnel et que l'entretien des équipements soit fait de façon à ce qu'ils soient utilisables en tout temps, dans les conditions d'hygiène et de sécurité requises;
    - Dans le cadre de l'utilisation de vêtements de travail, interdire le partage et garantir qu'ils soient régulièrement lavés.
  9. Garantir la protection des salariés **VULNÉRABLES**:
    - Privilégiant le télétravail, permettant à la personne de remplir ses obligations professionnelles à domicile, éventuellement en lui proposant un travail de substitution en dérogation au contrat de travail (S).

## OU

- Pour les personnes pour lesquelles la présence sur le lieu de travail est indispensable, assurant le respect, en tout temps, des consignes en matière de distanciation sociale et d'hygiène et mettant en place de mesures telles que:
  - ✓ L'installation de barrières physiques et d'une zone de travail clairement définie afin de garantir une distance de deux mètres par rapport aux autres personnes (T);
  - ✓ L'agencement de locaux spécifiques pour les personnes vulnérables (T);
  - ✓ L'organisation de créneaux horaires spécifiques pour les personnes vulnérables (O);
  - ✓ La proposition d'un travail de substitution sur place, dans des domaines sans contact avec des tiers (clients, usagers, fournisseurs, livreurs...) (O).

L'employé concerné peut refuser d'accomplir une tâche qui lui a été attribuée si l'employeur ne met pas en place les mesures nécessaires ou s'il estime que le risque d'infection au coronavirus est trop élevé malgré les mesures prises. L'employeur peut exiger un certificat médical confirmant l'impossibilité d'effectuer la tâche.

- Si aucune de ces deux options n'est réalisable, la personne vulnérable est dispensée de l'obligation de travailler, avec maintien du salaire.
- Afin que ces mesures de protection soient mises en place, le salarié concerné informe l'employeur de sa situation de vulnérabilité. L'employeur peut demander que cela soit confirmé par une attestation médicale dès que possible. En attendant, le salarié concerné reste à domicile.

Pour rappel, sont considérés vulnérables, les travailleurs atteints, notamment, de :

- Hypertension artérielle avec atteinte d'organes cibles ou résistante au traitement;
- Syndrome coronarien chronique symptomatique malgré un traitement médical;
- Insuffisance cardiaque avec des limitations fonctionnelles;
- Maladies respiratoires chroniques telles que l'emphysème pulmonaire, l'asthme bronchique non contrôlé, notamment sévère, les maladies pulmonaires interstitielles;
- Diabète sucré avec complications tardives ou HbA1c > 8%;
- Faiblesse immunitaire due à une maladie ou à un traitement, telles que des maladies inflammatoires et/ou auto-immunes qui reçoivent un traitement immunosuppresseur, ou avec une immunodépression associée, par exemple, à des maladies cancéreuses.
- ou les personnes présentant une obésité morbide (IMC  $\geq$  40 kg/m<sup>2</sup>)

**ATTENTION:** Pour plus de précisions sur les catégories de personnes vulnérables, veuillez consulter l'Annexe 6 de [l'Ordonnance 2 COVID-19](#).

10. Garantir que les **salariés présentant des symptômes** pouvant relever de COVID 19 (notamment toux, fièvre ou sensation de fièvre, maux de gorge, douleurs musculaires, difficultés à respirer, perte soudaine de l'odorat et/ou du goût) restent à **la maison**, et cela indépendamment des éventuelles fortes demandes de prestations. Le salarié est instruit à se faire tester en appelant préalablement un médecin ou le **0800 909 400**.

11. Garantir que le **salarié présentant des symptômes** de COVID-19 survenus **sur la place de travail** soit renvoyé à son domicile, en portant un masque, et orienté à appeler un médecin ou le **0800 909 400 afin de se faire tester**. En cas d'urgence, l'employeur ou les personnes désignées par l'employeur appellent le **144**. Garantir que l'espace de travail occupé par le salarié malade ainsi que ses outils et objets de travail soient nettoyés.

**Voir:**

[Mesures d'isolement et de quarantaine](#)

[Recommandations pour le milieu professionnels](#)

[Plans de protection](#)

**Plus d'infos sur :**

[www.ge.ch/lc/covid19](http://www.ge.ch/lc/covid19)

